

COMMUNE DE BRIGNAC
Département de l'Hérault

ARRETÉ :

AR_2023_10

NOUVEAU REGLEMENT DU MARCHÉ NOCTURNE LES ESTIVALES DE BRIGNAC

Madame le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Article 34 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996,
Vu la Loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993 relatifs à l'exercice des activités non sédentaires,
Vu la circulaire n°77-507 du ministère de l'Intérieur,
Vu la Loi 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat,
Vu la circulaire n°85-116 du 1er octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes,
Vu l'ordonnance 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la libre concurrence,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 relative à la création d'un marché nocturne estival "Les Estivales de Brignac",
Vu la Charte marché du 7 mai 2020 transmise par Monsieur le Préfet de l'Hérault,
Considérant qu'il appartient à Mme le Maire de régler l'organisation et le déroulement de ce marché,
Considérant qu'il est nécessaire de régler l'accueil des commerçants non sédentaires afin de garantir la liberté du commerce,

ARRÊTE

Article 1 : un marché communal nocturne estival est créé sur la commune de Brignac. Sa gestion est assurée par la commune. Ce marché proposera des produits alimentaires, non alimentaires etc. Le périmètre du marché se tiendra sur le parvis de la Mairie.

Article 2 : le marché se tiendra tous les vendredis de 19 heures à 23 heures précises.

Horaires marché du Dimanche	
Horaire d'installation	18h00 à 19h00
Horaire d'autorisation de circulation des commerçants au sein du marché	18h00 à 18h45
Horaire limite de début de remballage	22h30
Horaire limite de fin de remballage	00h00

Article 3 : chaque emplacement constitue une parcelle du domaine public communal. De ce fait, nul ne peut occuper un emplacement sans l'autorisation de Mme le Maire ou de son représentant, cette autorisation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Article 4 : les emplacements sur le marché communal nocturne estival sont accordés par Mme le Maire à titre individuel aux usagers ayant justifié préalablement de leur condition de professionnel. Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation.

Article 5 : l'autorisation à exposer sur ce marché est gratuite. Un chèque de caution de 50€ à l'ordre du trésor public sera demandé à chaque participant pour la réservation d'un emplacement afin de garantir leur

présence, celui-ci leur sera rendu à la fin des festivités. Un seul raccordement électrique sera disponible par emplacement.

Article 6 : les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet.

Article 7 : toute personne désirant un emplacement sur le marché doit déposer un dossier complet en mairie et fournir les pièces demandées selon sa situation. Tout dossier non complet ne sera pas accepté.

Pièces à fournir

1. copie de la carte nationale d'identité en cours de validité
2. L'extrait d'immatriculation au registre du commerce de moins de 3 mois à la date de l'inscription pour les commerçants et l'extrait d'enregistrement à la Mutualité Sociale Agricole pour les producteurs
3. La copie de l'attestation d'assurance (responsabilité civile)
4. Le formulaire d'inscription ainsi que le règlement datés et signés
5. chèque de caution à l'ordre du Trésor Public

Article 8 : tout emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté. Il devra enlever tous déchets, détritiques, papiers, cartons, emballages vides et autres, à l'issue de la fermeture du marché.

Article 9 : Mme le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 10 : en cas d'absence, sur les lieux en date et heure du marché, d'un exposant inscrit au marché nocturne, la mairie se verra autoriser à encaisser le chèque de caution, sauf en cas de force majeure. Le participant peut se désister après avoir prévenu (par courrier postal ou mail) au préalable la mairie, 1 mois avant la date du marché. Il pourra ainsi récupérer son chèque de caution.

Article 11 : la mairie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'incident ou accident qui pourrait survenir lors du marché. La mairie se réserve le droit d'expulser sans remboursement quelconque, toutes personnes contrevenantes au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font courir à des tiers. L'organisateur est déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques. De même les exposants n'engagent pas la responsabilité de la mairie en cas de litige vis-à-vis de leur situation.

Article 12 : le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

Article 13 : les exposants, en signant leur demande et conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions du règlement et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par la mairie qui se réserve le droit de le signifier même verbalement

Mme le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Le 04/05/2023

Madame le Maire,
Marina BOURREL



Pour extrait certifié conforme